



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Maxey-sur-Meuse (88)**

n°MRAe 2017DKGE104

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Maxey-sur-Meuse (88), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 mai 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Maxey-sur-Meuse ;
- la carte communale de Maxey-sur-Meuse approuvée le 31 mars 2008 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Maxey-sur-Meuse ;
- le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Meuse concernant l'ouest du territoire communal ;
- les arrêtés préfectoraux n°1540/2006 du 14 juin 2006 et n°1119/2007 du 16 mai 2007 portant sur les captages d'eau alimentant respectivement la commune de Maxey-sur-Meuse (sources de la Chapelle et du Monument) et la Communauté de communes du Pays des Côtes et de la Ruppe (source de Jubainville), dont les périmètres de protection visent en partie le territoire communal ;
- l'existence sur le ban communal d'une Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Gîtes à chiroptères de Jubainville, Bois Brûlé et Bois de la Robe », à l'est, et d'une ZNIEFF de type 2 intitulée « Pays de Neufchâteau » à l'ouest, ainsi que la présence de zones humides « Prairies inondables de la vallée de la Meuse » ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 13 janvier 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 244 habitants et dont la population est en légère diminution, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios alternatifs ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement majoritairement unitaire dépourvu de système de traitement, rejetant les eaux usées et pluviales directement ou via des fossés enherbés principalement dans le ruisseau du Vair, dont l'état chimique est mauvais et l'état écologique moyen, qui rejoint ensuite la Meuse ;
- le futur plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles, dont 105 habitations sur les 116 enquêtées en 2016 ne le sont pas ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la solution technique retenue implique de créer des micro-stations d'épuration agréées avec rejet de l'eau traitée dans le réseau existant, les boues extraites devant être apportées dans une station d'épuration ;
- la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité et le suivi de leur bon fonctionnement, en adhérant au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les zones naturelles situées sur la partie urbanisée sont favorablement concernées par l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- le secteur urbanisé du village est situé en dehors des zones inondables définies par le PPRI de la Meuse ;
- les prescriptions des captages précités d'eau potable destinée à la consommation humaine des sources de la Chapelle, du Monument et de Jubainville, notamment leurs périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, doivent être respectées ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Maxey-sur-Meuse n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Maxey-sur-Meuse **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 23 juin 2017

Par délégation,

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.